

Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 27, al. 2, let. f, et al. 3

² Font notamment partie de ces frais:

- f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

³ Ne sont pas déductibles:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions;
- c. les amendes, les peines pécuniaires et les frais de procès y afférents;
- d. les sanctions financières de nature administrative, dans la mesure où elles ont un caractère pénal, et les frais de procès y afférents.

Art. 59, al. 1, let. a et f, et al. 2

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;
- f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

² Ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;

RO

1 FF 20xx

2 RS 642.11

- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions;
- c. les amendes et les frais de procès y afférents;
- d. les sanctions financières de nature administrative, dans la mesure où elles ont un caractère pénal, et les frais de procès y afférents.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³

Art. 10, al. 1, let. g, et al. 1^{bis}

¹ Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent:

- g. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

^{1bis} Ne sont pas déductibles:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions;
- c. les amendes, les peines pécuniaires et les frais de procès y afférents;
- d. les sanctions financières de nature administrative, dans la mesure où elles ont un caractère pénal, et les frais de procès y afférents.

Art. 25, al. 1, let. a et f, et al. 1^{bis}

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;
- f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

^{1bis} Ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions;
- c. les amendes et les frais de procès y afférents;
- d. les sanctions financières de nature administrative, dans la mesure où elles ont un caractère pénal, et les frais de procès y afférents.

Art. 72u Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

-
- ¹ Les cantons adaptent leur législation aux modifications des art. 10, al. 1, let. g, et al. 1^{bis}, ainsi que 25, al. 1, let. a et f, et al. 1^{bis} pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du
- ² A compter de cette date, sont applicables directement les art. 10, al. 1, let. g, et al. 1^{bis}, ainsi que 25, al. 1, let. a et f, et al. 1^{bis}, lorsque le droit cantonal s'en écarte.

II

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Consultation